

DEPARTEMENT  
DES BOUCHES DU RHÔNE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE  
REGLEMENTANT LE  
STATIONNEMENT ET  
LA CIRCULATION

MAIRIE DE CABANNES

PROLONGATION A30-2024  
CREATION DEBITMETRE  
AEP ROUTE DE CAVAILLON  
POUR REGIE DES EAUX TDP

EXTRAIT  
Du Registre des Arrêtés du Maire

56/2024  
2 feuilles

Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2006-1099 relatif aux bruits de chantier,

Vu la demande en date du 12/03/2024 de la société « EHTP Région PACA », monsieur Thomas LELORRAIN, pour une prolongation de l'arrêté de police de la circulation A30-2024, suite à modification du planning,

**Considérant** qu'à l'occasion des travaux effectués par « EHTP Région PACA », il y a lieu dans l'intérêt général et la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation sur les voies concernées.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La société « EHTP Région PACA », est autorisée à prolonger les travaux de création d'un débitmètre AEP pour le compte de la Régie des Eaux TDP, route de Cavaillon, à Cabannes, prolongation prévue du 15/03/2024 au 22/03/2024.

**ARTICLE 2 :** La circulation sera alternée par feux tricolores dans le sens des points de repères (PR) décroissants. Une signalisation sera installée par La société « EHTP Région PACA », pendant la période des travaux.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi que sur le lieu du chantier.

**ARTICLE 4 :** Toutes infractions aux présentes dispositions sera constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

**ARTICLE 5** : La société « EHTP Région PACA », devra rendre la chaussée propre et libre à la circulation.

**ARTICLE 6**: La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

**ARTICLE 7** : Madame le Directeur Général des Services par intérim ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, **dont ampliation sera transmise à :**

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon.
- Monsieur Thomas LELORRAIN de la société « EHTP Région PACA »,
- Le responsable des services techniques de CABANNES

Fait en Mairie, le 12 Mars 2024

**Monsieur Le Maire,**

**Gilles MOURGUES**



LE MAIRE,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.